DECISION N°____0088_____/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAAZA + Vignette » n° 59250

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 59250 de la marque « MAAZA + Vignette » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mai 2010 par la société INFRA FOODBRANDS B.V, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

Attendu que la marque « MAAZA + Vignette » a été déposée le 17 juin 2008 par la société MAAZA INTERNATIONAL LLC et enregistrée sous le n° 59250 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société INFRA FOODBRANDS B.V fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « MAAZA » n° 54934 déposée le 31 octobre 2006 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que la marque semi figurative « MAAZA + Vignette » n° 59250 porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés ; en ce qu'elle ressemble à sa marque « MAAZA » n° 54934 au point de créer un risque de confusion auprès des consommateurs de moyenne attention ; que les deux marques présentent une identité verbale à laquelle s'ajoute de fortes ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques ; que l'élément

déterminant entre les deux signes étant le mot « MAAZA », le cadre ajouté dans la marque postérieure n'a aucune influence sur l'impression d'ensemble dégagée par l'enregistrement n° 59250 ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 32 ; qu'à la quasi-identité des signes, s'ajoutent la similarité des produits couverts par les deux marques, toute chose qui renforce le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que la société MAAZA INTERNATIONAL LLC fait valoir dans son mémoire en réponse que l'on ne saurait parler de risque de confusion car les produits marqués « MAAZA + Vignette » et « MAAZA » sont vendus dans les grandes surfaces réservées à une classe sélective de personnes qui savent ce qu'elles veulent ;

Que sur le plan visuel, la marque du demandeur est un simple assemblage de lettres écrites en majuscule ; que par contre, sa marque est une construction « artistico stylisée » qui marque, de part cette présentation, sa particularité et tranche avec tout risque de confusion possible ;

Qu'en déposant sa marque, elle ne procédait qu'à l'extension territoriale de son marché et à sa volonté de conquérir les territoires des Etats membres de l'OAPI ; que sa marque est une marque notoire qui est une partie de son nom commercial qui a été antérieurement et frauduleusement déposée par un usurpateur, la société INFRA FOODBRANDS B.V ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent comme suit :

MAAZA

Marque n° 54934	Marque n° 59250
Marque de l'opposant	Marque du déposant

Attendu que compte tenue des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux

titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59250 de la marque «MAAZA + Vignette » formulée par la société INFRA FOODBRANDS B.V. est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59250 de la marque « MAAZA + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société MAAZA INTERNATIONAL LLC, titulaire de la marque « MAAZA + Vignette » n° 59250, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) Paulin EDOU EDOU